

Direction Vie et Animation du territoire

Réf. : 25_07_13_MIXTE-CIRC-STAT-OTDP_Fête nationale_V2

DG_2025_286

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1 ;
Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5, R. 321-10 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-1, 411-8, R 411-30, R 417-10, du code de la route ;
Vu l'Arrêté préfectoral N°224/BPFE/069 du 30 mai 2024 relatif aux bruits du voisinage, abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 ;
Vu l'instruction interministérielle 4ème partie : « signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 8 janvier 2016, relative à la signalisation temporaire ;
Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;
Vu la programmation de spectacle et d'animation proposée par les services de la Ville à l'occasion de la fête Nationale organisée dans le centre-ville le dimanche 13 juillet 2025 ;
Vu le plans de circulation, de stationnement et du périmètre de sécurité joint au présent arrêté ;
Vu l'arrêté municipal du 5 juin 2025 n°AC-CH-2024-AT25_00145 concernant les travaux de rénovation du réseau d'assainissement entrepris par Nantes Métropole ;
Vu l'arrêté municipal du 3 juillet 2025, réf : 25_07_13_MIXTE-CIRC-STAT-OTDP_Fête nationale, qu'il convient d'annuler et de remplacer par le présent arrêté ;
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public, des voiries concernées et de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation ;
Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 3 juillet 2025, réf : 25_07_13_MIXTE-CIRC-STAT-OTDP_Fête nationale

Article 2 : **Les véhicules seront interdits au stationnement de 16h le dimanche 13 juillet 2025 à 01h le lundi 14 juillet 2025 et à la circulation de 19h le dimanche 13 juillet 2025 à 01h le lundi 14 juillet 2025 conformément au plan joint au présent arrêté et dans les conditions suivantes :**

- **Rue Martin Luther King**, de son intersection avec les rues de la Place de l'église et Olivier de Sesmaisons jusqu'au n°35
- **Rue de L'Erdre**, entre l'intersection avec la rue Martin-Luther-King et les parkings du n°1 rue de l'Erdre, ceux ci restant donc en permanence accessibles pour leurs propriétaires
- **Rue de la Place de l'église**, de son intersection avec les rues Martin Luther King et Oliviers de Sesmaisons jusqu'à son intersection avec les rues Louise Michel et de la Gascherie
- **Rue Olivier de Sesmaisons**, de son intersection avec la rue des Châtaigniers jusqu'à son intersection avec les rues Martin Luther King et Place de l'église

- Rue François Clouet

- Article 3 : La circulation dans le centre-ville est déviée en empruntant les rues suivantes :
Avenue de la Roussière ; Avenue de la Gare ; Rue de l'Erdre ; Rue Raymond Guinel ; Rue de la Gascherie ; Rue Louise Michel
- Article 4 : Conformément à l'arrêté municipal du 5 juin 2025 n°AC-CH-2024-AT25_00145 concernant les travaux de rénovation du réseau d'assainissement entrepris par Nantes Métropole, un itinéraire conseillé bidirectionnel est mis en place par la Rue de l'Europe, la Voie Métropolitaine 39, la Rue de Sucé, la Rue Jean Jaurès et la Rue Charles de Gaulle.
- Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles précédents, pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission, les véhicules de police et les véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...), les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de La Chapelle-sur-Erdre, Département de Loire-Atlantique, NGE, EDF, GDF, ERDF...).
- Article 6 : Des panneaux d'information devront être disposés sur le territoire en nombre suffisant, informant le public de la manifestation et des difficultés prévisibles de circulation aux abords de celle-ci.
- Article 7 : Est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- Procédure de mise en fourrière :
- Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une prescription de mise en fourrière par les services de la Police Municipale, Police Nationale ou de la Gendarmerie, dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du code de la route.
- Les véhicules faisant l'objet d'une mise en fourrière seront pris en charge par la société ADEN, (tél : 02 40 30 06 07) qui assurera la garde sur son site situé, 20 rue de l'Allemagne, 44000 Nantes.
- Les mains levées des véhicules placés en fourrière seront effectuées par la Police Municipale de La Chapelle-sur-Erdre aux heures des ouvertures : du lundi au vendredi de 08h45 à 12h15 et de 14h00 à 17h15 au 10 ter rue François Clouet.
- Article 8 : En cas de nécessité, le Maire, son représentant, les forces de l'ordre, les services de sécurité, d'incendie ou de secours pourront accéder à l'intérieur du périmètre de la manifestation et déroger à toute réglementation prise dans le cadre du présent arrêté.
- Article 9 : Les services municipaux, organisateurs de la manifestation, organiseront et assureront la mise en place puis le retrait de la signalisation et des protections correspondantes aux mesures énoncées ci-dessus.
- Article 10 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.
- Article 11 : La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.
- Article 12 : En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers. L'autorité municipale ou les services de Police et de Gendarmerie pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

- Article 13 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions pour informer, une semaine à l'avance, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.
- Article 14 : A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services publics ou les personnes missionnées par eux, avec facturation au pétitionnaire.
- Article 15 : Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police et de Gendarmerie. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 16 : Les organisateurs afficheront sur place et tiendront à la disposition du public et des services de Police et de Gendarmerie le présent arrêté.
- Article 17 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de La Chapelle-sur-Erdre et placardé aux extrémités des sections réglementées, publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, à Madame la responsable de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique et à Monsieur le commandant de la Brigade de La Chapelle-sur-Erdre à l'organisateur qui sont chargés, à chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, à Nantes Métropole au titre de sa compétence voirie, aux SDIS 44 Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la SEMITAN.

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 10/07/2025
Qualité : Maire

Laurent GODET



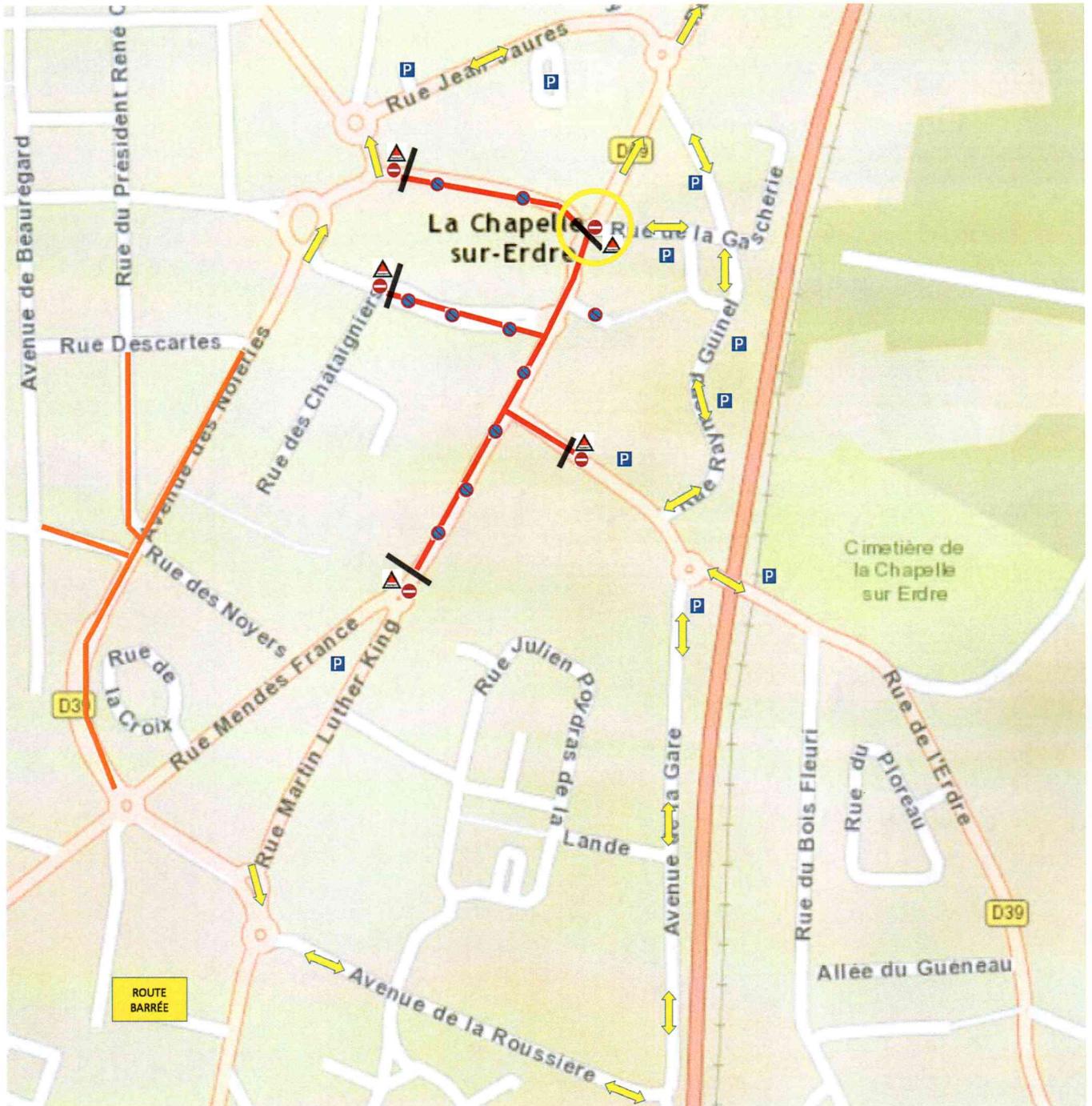
Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Plan circulation - stationnement - périmètre de sécurité

Fête nationale – dimanche 13 juillet 2025
Centre-Ville – La Chapelle-sur-Erdre



- Rues interdites au stationnement de 16h le dimanche 13 juillet 2025 à 01h le lundi 14 juillet 2025 et fermées à la circulation de 19h le dimanche 13 juillet 2025 à 01h le lundi 14 juillet 2025
- Rues interdites au stationnement et fermées à la circulation du 07/07/25 au 29/08/25 conformément à l'arrêté du 5 juin n°AC-CH-2024-AT25_00145 concernant les travaux de rénovation du réseau d'assainissement entrepris par Nantes Métropole
- ↔ Déviation
-  Dispositif de sécurité renforcé - Vigipirate (anti-véhicules béliers)
-  Point d'accès aux véhicules des services de secours et de sécurité
-  Parking gratuit